

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 151 du  
15/11/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze novembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTOIRE**

**ENTRE**

**AFFAIRE :**

**I'Agence BAOBAB SERVICES**, agence de voyage et de prestations diverses, immatriculée au RCCM/NI/NIA2015/A/4111-NIF 35302/S, dont le siège est sis à Niamey, quartier Terminus, en face de ORCA DECO, Rue 114, Porte 83, Tél. : +227 98 58 27 87 / 94 32 32 34, E-mail : baobabservices15@gmail.com, représentée par son Directeur Général, agissant ès qualité;

**AGENCE  
BAOBAB  
SERVICES**

**DEMANDERESSE**

**C/**

**D'UNE PART**

**SOCIETE DES  
MINES DU  
LIPTAKO**

**La SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA**, (ex BCM NIGER SA), ayant son siège à Niamey, Mali Béro Boulevard, 169 Rue IB 73 - BP: 12 470 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016- M-1836, NIF: 1606/R - N°CNSS 36362 - Tél. : +227 20 75 30 32, prise en la personne de son Directeur Général

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte en date du treize septembre 2022, l'Agence Baobab services donnait assignation à la société des mines du Liptako (SML) SA à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir la **SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA;**  
**EN LA FORME**

- Déclarer recevable l'assignation de l'**Agence BOABAB SERVICES** comme étant régulière en la forme;

### **AU FOND**

- Constater, dire et juger que la **SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA** doit à l'**Agence BOABAB SERVICES** la somme de **Dix-huit Millions Huit Cent Trente Mille (18 830 000) F CFA** résultant des factures impayées ;
- La condamner en conséquence à payer à l'Agence BAOBAB ladite somme, outre les intérêts de droit à compter de la sommation de payer ;
- La condamner en outre à payer à l'Agence BAOBAB, la somme de vingt-cinq millions à titre de dommages et intérêts ;
- La condamner également à payer à l'Agence BAOBAB, la somme de dix millions (10.000.000) FCFA au titre des frais irrépétibles, outre les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la SML aux dépens

Elle expose à l'appui de ses prétentions que la SML, précédemment dénommée BCM NIGER SA, avait conclu avec l'Agence BAOBAB services le 24 juillet 2019, un contrat de location de véhicule pour le transport de son personnel ;

Elle soutient que l'existence dudit contrat a été confirmée par l'attestation de prestation de services délivrée le **1er juin 2021** par le Directeur Général de ladite société;

Elle poursuit que dans le cadre dudit contrat, elle reste devoir à **BOABAB SERVICES** la somme de dix millions huit cent trente Mille (18 830 000) résultant des factures impayées, détaillées comme suit :

- **Facture N°0016/ABS/2 du 31/01/2020 de 3 340 000 FCFA**
- **Facture N°0044/ABS/2 du 29/02/2020 de 3 440 000 FCFA**
- **Facture N°0057/ABS/2 du 31/03/2020 de 3 430 000 FCFA**
- **Facture N° 0058/ABS/2**
- **Facture N° 0059/ABS/2**
- **Facture N° 0062/ABS/2**
- **Facture N° 0063/ABS/2**
- **Facture N° 0101/ABS/2**
- **Facture N° 0136/ABS/2**
- **Facture N° 0173/ABS/2**
- **Facture N° 0209/ABS/2**

**du 31/03/2020 du 30/04/2020 du 30/05/2020 du 30/05/2020 du 01/10/2020 du 02/11/2020 du 01/12/2020 du 31/12/2020 de 1 250 000 FCFA de 3 330 000 FCFA de 2 350 000 FCFA de 600 000 FCFA de 440 000 FCFA de 360 000 FCFA de 260 000 FCFA de 60 000 FCFA**

Elle poursuit que toutes les démarches amiables entreprises par **l'Agence BOABAB SERVICES** pour recouvrer sa créance ont été vaines;

Par correspondance de son Conseil en date du **06 septembre 2021**, elle mettait la **Société SML-SA** en demeure de payer mais rien n'y fit ;

Par exploit en date du **1er novembre 2021**, elle a dû lui faire délaisser une sommation de payer ;

Pour toute réponse, elle demandait à **l'Agence BOABAB SERVICES** de lui fournir les factures indiquées dans sa sommation de payer;

Elle ajoute que par exploit en date du **1er février 2022**, lesdites factures lui ont été signifiées, ensemble avec le contrat en date du

**24 juillet 2019** et l'attestation de prestation de services en date du **1er juin 2021** délivrée par son Directeur Général;

Depuis lors, elle s'est murée dans un silence méprisant;

Elle précise qu'à la date des présentes, toutes les tentatives de la requérante à l'effet d'obtenir paiement de sa créance sont demeurées vaines;

Face à cette situation, celle-ci n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la **Société SML-SA** au paiement de la somme de : **Dix Huit millions huit Cent Trente Mille (18 830 000) F CFA** au titre de la créance principale, outre les intérêts de droit

Selon elle, la résistance de ladite société à payer cette somme à la requérante a incontestablement causé à celle-ci un préjudice qui ne peut être évalué à moins de **Vingt-cinq Millions (25 000 000) FCFA**;

C'est pourquoi, elle sollicite de retenir la responsabilité de ladite société et de la condamner aussi à payer à la requérante, la somme de **Vingt-cinq Millions (25 000 000) F CFA** à titre de dommages-intérêts;

Elle fait valoir par ailleurs, qu'elle s'était vue obligée de recourir au ministère d'un Huissier et d'un Avocat pour le recouvrement forcé de sa créance, elle a dû engager des frais qu'il serait injuste de laisser à sa charge;

A ce titre, elle réclame la somme de Dix millions F CFA au titre des frais irrépétibles,

Enfin, selon toujours la requérante, la mauvaise foi flagrante de la **Société SML-SA** justifie que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de **l'article 398** du code de procédure civile ;

Pour sa part, la société des mines du Liptako n'a ni présenté ses moyens

de défense, ni comparu à l'audience ;

**Discussion**  
**En la forme**

La requête de la société des mines du Liptako (SML) a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

**Au fond**

**Sur la demande principale**

L'AGENCE BAOBAB SERVICES sollicite du tribunal de constater, dire et juger que la **SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML) SA lui** doit la somme de **Dix-huit Millions Huit Cent Trente Mille (18 830 000) F CFA** résultant des factures impayées et de la condamner à lui payer ce montant

Il est constant en l'espèce que la SML, avait conclue avec l'Agence BAOBAB services le 24 juillet 2019, un contrat de location de véhicule pour le transport de son personnel.

Il est également constant que dans le cadre dudit contrat, la SML reste devoir à BOABAB SERVICES la somme de dix-huit millions huit cent trente Mille (18 830 000) résultant des factures impayées, détaillées comme suit :

- Facture N°0016/ABS/2 du 31/01/2020 de 3 340 000 FCFA
- Facture N°0044/ABS/2 du 29/02/2020 de 3 440 000 FCFA
- Facture N°0057/ABS/2 du 31/03/2020 de 3 430 000 FCFA
- Facture N° 0058/ABS/2
- Facture N° 0059/ABS/2
- Facture N° 0062/ABS/2
- Facture N° 0063/ABS/2
- Facture N° 0101/ABS/2
- Facture N° 0136/ABS/2

- Facture N° 0173/ABS/2

- Facture N° 0209/ABS/2

du 31/03/2020 du 30/04/2020 du 30/05/2020 du 30/05/2020 du  
01/10/2020 du 02/11/2020 du 01/12/2020 du 31/12/2020

de 1 250 000 FCFA de 3 330 000 FCFA de 2 350 000 FCFA de 600 000  
FCFA de 440 000 FCFA de 360 000 FCFA de 260 000 FCFA de 60 000  
FCFA

Il résulte de l'analyse des pièces du dossier que malgré la mise en demeure à elle délaissée, la SML résiste sans raison à payer sa dette obligeant ainsi la requérante à saisir la juridiction de céans pour rentrer dans ses droits.

D'où, il ya lieu de déclarer la demande en paiement juste et fondée et de condamner la SML à lui payer le montant des factures impayées soit la somme de 18.830.000 FCFA.

#### **Sur les dommages-intérêts**

l'Agence BAOBAB services sollicite également la condamnation de la SML à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA pour sa résistance injustifiée

Il est constant que la résistance de la SML est constitutive d'un comportement fautif préjudiciable aux intérêts de la requérante qu'il convient de réparer, que la responsabilité de la SML est pleine et entière ; qu'il ya lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts

Cependant le montant de 25.000 000 FCFA réclamé paraît excessif, qu'il ya lieu de le ramener à sa juste proportion en le fixant à la somme de 2.500.000 FCFA

#### **Sur l'exécution provisoire**

La requérante sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en raison de la mauvaise foi de la SML application

Aux termes de l'article 398 du code de procédure civile « l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit ... »

En l'espèce, la résistance de la SML ne se justifie pas et l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

**Par ces motifs**

**Le Tribunal,**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit l'Agence BAOBAB services en son action régulière en la forme
- Au fond, la déclare fondée ;
- Constate que la société des mines du Liptako (SML) SA doit à l'Agence Baobab la somme de dix-huit millions huit cent trente mille (18.830.000) FCFA résultant des factures impayées ;
- La condamne en conséquence à payer à l'Agence BAOBAB la somme de dix-huit millions huit cent trente mille (18.830.000) FCFA en principal et celle de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la SML SA aux dépens

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 03/01/2023**  
**LE GREFFIER EN CHEF**

|